

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem](#) | [Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[ItemFourquin. Seigneurie et féodalité. | L'immunité et la formation des justices privées.](#)

Fourquin. Seigneurie et féodalité. | L'immunité et la formation des justices privées.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0106

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Fourquin, Guy](#)

Références bibliographiques[Fourquin, Seigneurie et féodalité au Moyen âge](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb34589848t>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Fourquin, Guy (1923-03-30 -- 1923-03-30)

TITRE Seigneurie et féodalité au Moyen âge

LIEU DE PUBLICATION [Paris]

DATE 1977

EDITEUR [Paris] : Presses universitaires de France , 1977

L'immunité et la formation de justices royales

1. sous le Bas Empire, le fisc (= domaine de l'État)
était exempt de tout impôt direct ou indirect, ou habitant
ne payaient pas la capitation.

sous les Mérovingiens, le hiérarchisme de l'Église
de exemption fiscale, à quoi s'ajouta l'exemption judiciaire;
le roi ne pouvait exercer par délégation les justices de
justice.

2. Au vii^e - viii^e, les rois ont fait faire 2 gd ms
de leur justice fiscale, sur le ou motifs de l'Église.
Et au lieu que l'exemption de justice avec l'exemption de
la taxe, elle fut maintenue. Si bien que les évêques
abbatiaux et seigneurs eurent immunité.

- À l'Église, ce qu'ils obtinrent que leur terres (ou
celles qui ne leur furent pas attribuées par le fisc) soient
immunitaires.

→ De ces immunités, le judiciaire devint plus important
importante (le impôt était proportionnel - important,
à mesure que l'État se développait). Les justices royales
lurent créées. L'immunité recouvrait les justices de justice (qui
à mesure qu'on du souverain & pas de seigneur).

3. À l'époque carolingienne, les empereurs veulent à
ce que les seigneurs ne bénéficient plus de l'immunité (cf
~~à mesure que~~ à mesure que ces seigneurs de justice, mais
avec eux).



- c'est Charlemagne qui a les justices royales

de l'immunité. on distingue au sein

- les causes mineures (< 60 s), qui relèvent du tribunal de l'immunité

- les causes majeures, qui relèvent du tribunal dominicain. Elle seraient très rares au tribunal du comte.

Le cas peut être rare puisqu'il s'agit que la immunités (nommé par le empereur) seraient + limités ; et que leur rôle serait non négligeable.

4. En fait le cas peut être échoué

a. le tribunal immunités se sont 7 de ces heures négligées.

Le h. d'Église ne peuvent exercer la justice de rang, ni commander la guerre, d'ailleurs leurs fonctions à l subordonné, choisis parmi la noblesse locale (arabes, vidons); celui-ci se peut concevoir de l'ère. A mesure que le petit roy et la thibetienne, le h. d'Église s'occupent de + en + sur cette base temporaire qui est le comte; et celui-ci se peut faire sur les bases de l'immunités.

Le petit à petit, les immunités et leurs évènements ~~est~~ issues en fait des causes majeures. mais ce sont surtout les évènements qui en ont profité.

c. c'est vers 1200 (à la suite de la réforme seigneuriale, dirigée contre l'exaction des évènements) que le roi devient le protecteur des immunités (sur le modèle de ce qu'il est l'évènement en Normandie).

5. Sous les derniers carolingiens, les évènements se sont mis à exercer la juridiction analogue à celle de l'ère de leur tribunaux immunités.

H 23. 30